



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Procédures Environnementales et Utilité Publique**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Société SAFETY KLEEN FRANCE à Cubzac-Les-Ponts,

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R.512-46-23, R.541-45, R.541-43 ;

VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M.Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel (AM) du 27 décembre 2023 relatif à la prévention du risque incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques [...] n° 2718 (transit, regroupement, tri de déchets dangereux) [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires (APC) du 26 juillet 2021 relatif à l'exploitation d'une installation de transit de produits et déchets dangereux située sur la commune de Cubzac-Les-Ponts et exploitée par la société SAFETY KLEEN FRANCE ;

VU la lettre préfectorale du 9 juillet 2013, actant de l'accord du bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2718 (transit, regroupement, tri de déchets dangereux) pour le site de Cubzac-Les-Ponts de la société SAFETY KLEEN FRANCE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 2 juillet 2025 et le projet d'arrêté préfectoral de mise de demeure, reçu par l'exploitant par courriel le 3 juillet 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, et détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation constatés sur son site le 15 mai 2025 ;

VU les réponses de l'exploitant apportées par courriel du 9 juillet 2025 et du 22 août 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les articles suivants des arrêtés susmentionnés :

- Article 7.4.2 de l'APC du 26 juillet 2021 (rétentions) :
 - défaut d'étanchéité du joint au niveau de la barrière de rétention du bâtiment, assurant le confinement de l'entrepôt ;
- Article 7.3.1 de l'AP du 26 juillet 2021 (comportement au feu des locaux)
 - ne disposant pas d'un bâtiment conforme aux exigences de sécurité incendie, en particulier les dispositions constructives ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que ces écarts réglementaires ont un impact majeur sur la maîtrise et la gestion du risque incendie susceptible de survenir au sein de l'établissement ainsi qu'une pollution des sols et des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'Environnement, de mettre en demeure la société SAFETY KLEEN FRANCE de respecter les dispositions suscitées des arrêtés susvisés et ce, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le projet de déménagement de l'exploitant en vue de s'installer sur un site mieux adapté aux activités de la société SAFETY KLEEN FRANCE que dans l'attente de ce déménagement il est nécessaire de fixer des dispositions transitoires en matière de maîtrise du risque incendie sur le site de Cubzac-les- Ponts, dans les plus brefs délais.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MISES EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

La société SAFETY KLEEN FRANCE, exploitant une installation classée sise Zone d'activité La Palu, 33 240, Cubzac-Les-Ponts, est mise en demeure de respecter les dispositions susmentionnées en :

- sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - Assurant l'étanchéité de la zone de stockage de produits chimiques de l'entrepôt en cas d'épandage accidentel. Transmettre un devis signé ainsi que la facture (dès réception pour cette dernière) justifiant de la réparation du joint d'étanchéité de la zone de stockage de produits chimiques de l'entrepôt ;
 - Transmettant, dans un porter à connaissance, une évaluation des risques incendies actuels et les mesures transitoires à mettre en œuvre pour assurer la sécurité et la défense contre l'incendie du site jusqu'à la cessation de l'activité. Transmettre le calendrier des échéances associées. Transmettre régulièrement les justifications de la mise en œuvre effective des mesures proposées.

L'exploitant transmet l'ensemble des éléments détaillés ci-dessus à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la société SAFETY KLEEN.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Cubzac-les-Ponts,
- Madame la Sous-Préfète de Blaye ;

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 27 AOUT 2025

Le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Grégoire LEGRU

